



**PARC NATIONAL DE LA REUNION
AUTORISATION N°DIR/I/2015/130
(DOSSIER N°DIR/SEP/2015-231)**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS DE
COLLEMBOLLES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion :

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la précédente demande formulée par Madame Sandrine SALMON, Muséum National d'Histoire Naturelle Département Ecologie et Gestion de la Biodiversité, UMR CNRS 7179, 4, Avenue du Petit-Château, 91800 Brunoy, France, le 08/09/2014,
Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 09/10/2014,
Vu les autorisations N°DIR/I/2014/102 du 10 octobre 2014 et N°DIR/I/2014/105 du 20 octobre 2014,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par Madame Sandrine SALMON en date du 27 juillet 2015.

décide

Article 1

Le Muséum d'Histoire Naturelle, représenté par Madame Sandrine SALMON, est autorisé à réaliser la collecte de collembolles par utilisation de pièges de type pitfall et prélèvements de sol (surface de moins de 20 cm), mousse, écorces et herbacées, en plusieurs points situés dans le cœur du parc national (communes de Saint Philippe et Sainte Rose), conformément à la demande formulée en date du 27/07/2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Sandrine SALMON pour le compte de l'équipe du Muséum National d'Histoire Naturelle et ses collaborateurs, Messieurs Cyrille d'HAESE, Jean-François PONGE (MNHN) et Dominique STRASBERG (Université de la Réunion) qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation ;

2-2 toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques en nettoyant consciencieusement les équipements (vêtements, instruments, ...) utilisés sur le terrain ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront ramenés ;

2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins impactantes possibles, et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-5 un compte-rendu de l'opération sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national ;

2-6 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt, sous format papier et informatique, au Parc national de La Réunion. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;

2-7 une attention particulière sera portée sur la discrétion dans la réalisation des opérations, notamment face à d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté ;

2-8 le secteur concerné du Parc national (secteur Sud) sera informé des dates des opérations de terrain avant leur réalisation de manière à ce que les agents du parc national puissent être présents, en fonction de leurs disponibilités, lors des opérations.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Sandrine SALMON.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le

29 SEP, 2015

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs Sud et Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80